

Gouvernement du Québec

Décret 359-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement aux fins visées à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances ne peut avancer au Fonds de financement des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 30, l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 prévoit la période de son virement au Fonds de financement et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de financement pourrait connaître des besoins de liquidités temporaires dans le cours normal de ses opérations;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 903-2024 du 29 mai 2024, le ministre des Finances a été autorisé à avancer, au Fonds de financement, sur une base rotative, des sommes portées au crédit du fonds général, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 100 000 000 \$, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que le Fonds de financement pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer le montant que ne pourra excéder le capital global en cours à quelque moment que ce soit de ces avances à 300 000 000 \$ et de modifier les conditions applicables à celles-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 903-2024 du 29 mai 2024 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement, sur une base rotative, des sommes portées au crédit du fonds général, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 300 000 000 \$, aux fins visées à l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que le Fonds de financement pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2030, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme déterminée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace, à compter du 1^{er} avril 2025, le décret numéro 903-2024 du 29 mai 2024, sans pour autant affecter la validité des avances consenties sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85283